



## Arrêt

**n° 249 895 du 25 février 2021**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 11 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le requérant est arrivé en Belgique en janvier 2013 et a introduit une demande d'asile sous une autre identité. Une décision d'irrecevabilité a été prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 3 mars 2013. Le recours introduit par le requérant contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 10 décembre 2017.

2. Les 13 et 20 mars 2008, le requérant a introduit de nouvelles demandes d'asile sous sa véritable identité. Elles ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération.

3. Entre 2004 et 2008, le requérant a introduit plusieurs demandes de régularisation. Celles-ci ont été déclarées irrecevables.

4. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 12 décembre 2012 et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre ces deux décisions. Par son arrêt n° 200.418 du 28 février 2018, le Conseil a annulé les deux décisions.

5. Le 11 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).*

*En outre, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration pour justifier une régularisation de séjour. Il dit en effet être en Belgique depuis 11.01.2003 et y être intégré. Cette intégration est attestée entre autres par le suivi de formations, sa maîtrise des langues nationales, de nombreux témoignages de liens sociaux, son adhésion à diverses associations. Toutefois, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les liens qui ont été tissés l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche à l'Office des étrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans cette situation d'illégalité. Soulignons par ailleurs, qu'à la lecture de son dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a utilisé une fausse identité durant sa procédure d'asile. L'intéressé affirme dans la présente demande qu'il « a utilisé un alias », et qu'il « s'est rendu compte finalement qu'il n'y avait pas de craintes ici en Belgique de se cacher derrière un alias ». Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, force est de constater que l'intéressé a délibérément tenté de tromper les autorités belges. Aucun traitement de faveur ne lui sera donc accordé. De plus, L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 15 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 35 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.*

Concernant la connaissance du français et du néerlandais, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261).

Quant à la volonté de travailler de Monsieur [S.], attestée par des preuves de ses activités en tant que bénévole, sa formation en menuiserie, sa participation active aux diverses activités organisées par différentes associations, membre de l'association Campus Audio-visuelle ASBL, postulant à un job d'éducateur, être en possession d'une convention d'occupation temporaire entre la Région Wallonne et l' ASBL Woningen, détenir un brevet européen de premiers secours ; qu'il a été traducteur-interprète chez "société Simple Production" dans le cadre de la production du film 'Je veux, tu veux, nous voulons". Il dit encore avoir des capacités exceptionnelles en tant qu'interprète multilingue, qualités exploitées notamment par le service d'interprétariat social de l'ASBL Bruxelles Accueil. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, plusieurs preuves sont apportées, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne saurait justifier une régularisation de son séjour. Rappelons par ailleurs que l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire depuis plusieurs années.

Le requérant a apporté une attestation médicale afin de démontrer qu'il souffrait de troubles psychologiques; qu'il est suivi par le psychologue J. Loiseau depuis le 23.05.2017 à raison d'une fois par semaine suite à certaines difficultés psychologiques en corrélation avec sa situation d'illégalité. Rappelons que l'intéressé a fait le choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal. Le fait d'avoir certaines difficultés psychologiques ne peut dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation, cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation. Quand bien même, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux, bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Chaussées d'Anvers,59 B-1000 Bruxelles. »

Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable »

II. Objet du recours

6. Le requérant demande au Conseil d'ordonner l'annulation, et entre-temps la suspension de l'exécution, de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 juin 2018 et notifiée le 9 janvier 2019 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

### III. Moyen

#### III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique de : « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

8. Il affirme avoir produit « divers éléments révélateurs de l'existence dans son chef d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention précitée ». Il est d'avis « qu'un retour en Algérie emporterait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de cette privée ».

9. Il estime que le premier motif du premier acte attaqué selon lequel « les liens qui ont été tissés l'ont été dans une situation irrégulière » est non-pertinent. Il rappelle que l'irrégularité de son séjour ne saurait faire obstacle à la régularisation de sa situation de séjour, sauf à méconnaître la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le requérant estime que l'usage d'un *alias* lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique ne permet pas à la partie défenderesse d'éviter « l'examen des éléments révélateurs de l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ni s'abstenir de motiver adéquatement sa décision de rejet ». Il est d'avis que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi l'usage d'un *alias* constitue, des années plus tard, un obstacle à la régularisation de son séjour. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la remarque relevée par le Conseil dans son arrêt d'annulation n°200.418 du 28 février 2018 par laquelle il s'interrogeait « quant au fait que la première décision querellée reprenne une fausse identité, alors que le requérant a introduit la demande d'autorisation de séjour (...) sous son vrai nom ». Le requérant renvoie à un arrêt du Conseil sur l'usage d'un *alias* (arrêt n°175.607 du 30 septembre 2016).

11. Le requérant juge inadéquat le motif selon lequel il ne prouve pas « qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (...) depuis plus de 15 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 35 ans années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue ». Il souligne qu'il a quitté l'Algérie à 30 ans et qu'il n'a plus de tissu social en Algérie puisque son frère, son père et sa mère sont décédés. Il insiste à nouveau sur la durée de son séjour en Belgique, élément décisif dans « l'appréciation d'un risque éventuel de violation de l'article 8 de la CEDH ».

12. Quant au motif relatif à la maîtrise des deux langues nationales, il estime qu'il démontre que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il réaffirme le lien entre la connaissance de la langue française et néerlandaise et la Belgique et ajoute que la connaissance de la langue néerlandaise est de peu d'utilité dans le contexte algérien. Il relève également que les deux arrêts auxquels fait référence la partie défenderesse ne sont d'aucune utilité car ils ne concernent pas la connaissance des langues nationales et l'absence prétendue de liens avec la Belgique.

13. Le requérant est d'avis que la motivation de la première décision attaquée concernant sa volonté de travailler et ses activités bénévoles n'est pas suffisante. Il reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à énumérer les activités et à mentionner des considérations abstraites sur la nécessité d'être porteur d'un permis de travail pour travailler en Belgique.

14. Selon lui, le défaut de motivation est d'autant plus manifeste « qu'en même temps qu'elle rejette la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse la déclare recevable, admettant ainsi que les éléments invoqués révèlent l'existence de circonstances exceptionnelles rendant un retour, même temporaire, en Algérie impossible, sinon particulièrement difficile, dans le chef du requérant ».

15. S'agissant du deuxième acte attaqué, le requérant relève qu'il s'agit du corollaire du premier acte et qu'il y a lieu de l'annuler.

### III.2. Appréciation

16. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration à défaut pour le requérant de développer son propos et de donner un contenu tangible à ce principe.

17. Quant à la violation alléguée du principe général de confiance légitime, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, que « s'agissant d'un acte individuel dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance mutuelle suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées ». Rien dans le dossier administratif, ni dans le recours, ne permet d'établir que cela ait été le cas en l'espèce. Partant, la violation du principe général de confiance légitime n'est pas établie.

18. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

19. L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 suppose un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation en opportunité.

20. L'autorité n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

21. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse est revenue sur la bonne intégration du requérant, la longueur de son séjour en Belgique, les formations suivies ainsi que les diverses activités auxquelles il a participé, la connaissance des langues nationales, la volonté du requérant de travailler et son constat selon lequel il répond au critère 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009. Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. A cet égard, la circonstance que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise.

22. Concernant le reproche fait à la partie défenderesse d'utiliser une clause de style en relevant que « les liens qui ont été tissés l'ont été dans une situation irrégulière », le Conseil observe que celle-ci ne s'est pas contentée de ce constat mais a analysé chaque élément avancé par le requérant à l'appui de sa demande. Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant l'irrégularité du séjour du requérant et le fait que les liens tissés dans ce cadre ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

23. Contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse ne rejette pas sa demande d'autorisation de séjour pour le seul motif qu'il a fait usage d'un *alias* lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Ce constat ressort très clairement d'une simple lecture de la première décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que l'utilisation d'un *alias* par le requérant témoigne que ce dernier a tenté de tromper les autorités belges. Cet élément a pu, à juste titre, être retenu par la partie défenderesse dans son évaluation des motifs justifiant ou non l'octroi d'une autorisation de séjour.

En outre, quant au fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la remarque formulée par le Conseil dans son arrêt d'annulation n°200.418 du 28 février 2018, ce grief est sans intérêt car cette remarque portait sur l'utilisation de la fausse identité du requérant dans la décision querellée et non sur le fait que le requérant ait tenté de tromper les autorités belges.

24. Quant à la bonne intégration du requérant en Belgique, notamment sa connaissance des deux langues nationales et son implication dans diverses associations, ainsi que la longueur de son séjour sur le territoire belge, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver sa volonté de séjourner sur le territoire mais ne font pas naître un droit à être autorisé au séjour. En tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration et la longueur du séjour du requérant ont été prises en compte par la partie défenderesse.

25. Quant à la volonté de travailler du requérant, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que ce dernier n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la partie défenderesse a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation considérer que cette volonté de travailler ne constitue pas un motif suffisant pour l'autoriser au séjour.

26. Quant à la perte de tout tissu social en Algérie, le requérant n'a pas fait valoir cet élément lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Dans son recours, il fait mention des décès de son frère (2009), de son père (2012) et de sa mère (2018). Cela ne permet toutefois pas d'établir qu'il n'a plus aucun tissu social en Algérie. Le requérant ne prétend, d'ailleurs, pas nécessiter une assistance familiale spécifique en raison d'un état de santé particulier.

27. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que lorsque la violation de cette disposition est alléguée, il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir en premier lieu, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le requérant ne se prévaut pas d'une vie familiale en Belgique. S'agissant de la vie privée développée en Belgique, il se limite à renvoyer à de « nombreux témoignages et documents probants » mais n'explique pas, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique. Partant, le Conseil n'aperçoit dans la requête aucun argument susceptible de démontrer le prétendu caractère disproportionné des décisions attaquées. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

28. De manière générale, le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

29. Le requérant ne développe aucune argumentation spécifique concernant l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

30. Le moyen unique est non-fondé.

#### IV. Débats succincts

31. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

32. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART